

**Décision de constatation de la nature forestière**

concernant la délimitation des forêts par rapport à la zone à bâtrir sur le territoire de la commune de **St-Luc, secteur Niouc**.

**Vu**

1. les articles 2, 10 alinéa 2 et 13 de la Loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo), 1 à 3 de l'Ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFo), 2 de la Loi forestière cantonale du 1er février 1985 (LcFor) et l'Ordonnance sur la constatation de la forêt du 28 avril 1999 (Ordonnance) ainsi que les dispositions de la Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);
2. la décision du Conseil d'Etat de la constatation de la nature forestière concernant la délimitation des forêts par rapport à la zone à bâtrir sur le territoire de la commune de St-Luc du 1<sup>er</sup> mars 2000;
3. la modification partielle du plan d'affectation des zones pour la création d'une zone destinée à la pratique des activités sportives à Niouc en cours d'homologation;
4. le plan MC folio n° 4 et les plans cadastraux n°s 3 et 4 du cadastre forestier de la commune de St-Luc, secteur Niouc;
5. la mise à l'enquête publique dans le Bulletin officiel du 16 mars 2007 qui n'a suscité aucune opposition;
6. le rapport de la commune de St-Luc du 14 mai 2007;
7. le rapport de l'Ingénieur conservation des forêts d'arrondissement du Valais Central du 8 janvier 2008;

**Considérant**

1. Selon les articles 2 al. 2 LcFor et 3 al. 3 de l'Ordonnance, le Conseil d'Etat est compétent pour constater la nature forestière d'un fonds.
2. Les plans du cadastre forestier relatifs aux secteurs confinants à la zone à bâtrir de la commune de St-Luc, secteur Niouc ont été établis sur mandat de celle-ci et sous la direction de l'Ingénieur conservation des forêts d'arrondissement du Valais Central.
3. Les boisements tels que délimités dans les plans du cadastre forestier mis à l'enquête correspondent aux critères posés dans la définition fédérale de la forêt prévue aux articles 2 LFo et 1 ss OFo ainsi qu'aux critères quantitatifs fixés dans l'Ordonnance.

Sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement.

**décide**

**1. Décision de constatation**

- a) Les surfaces désignées comme forêt et confinant à la zone à bâtrir (trait vert) dans le plan MC folio n° 4 et les plans cadastraux n°s 3 et 4 de la constatation forestière (cadastre forestier) de la commune de **St-Luc, secteur Niouc** signés par l'Ingénieur conservation des forêts d'arrondissement du Valais Central sont déclarées définitivement forestières au sens de la législation forestière.
- b) Les autres surfaces forestières ne confinant pas à la zone à bâtrir n'ont qu'une portée indicative et peuvent faire en tout temps l'objet d'une décision formelle de constatation.
- c) Tout changement de vocation des terrains constatés définitivement comme forestiers est interdit sans autorisation de défrichement préalable.

**2. Coordination avec l'aménagement du territoire**

Les surfaces forestières constatées seront reportées dans le plan d'affectation de zones par la Commune, en collaboration avec le Service de l'aménagement du territoire.

**3. Frais**

- émolument	: fr. 370.-
- timbre santé	: fr. 5.-
<hr/> Total	: fr. 375.-

**4. Voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit public, dans les 30 jours dès sa notification (articles 46 LFo et 72 ss LPJA).

Le recours sera déposé auprès du Tribunal cantonal en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés. Il devra contenir un exposé concis des faits et des motifs avec indication des moyens de preuve, des conclusions.

Seront annexés au recours un exemplaire de la décision attaquée et les documents indiqués comme moyens de preuve pour autant qu'ils soient en possession du recourant.

**5. Notification**

La présente décision est transmise au Service des forêts et du paysage pour être notifiée:

- a) sous pli recommandé à l'administration communale, 3961 St-Luc
- b) par publication au Bulletin officiel et affichage au pilier communal

## 6. Communication

- Service des forêts et du paysage pour distribution interne après notification
- Service de l'aménagement du territoire
- Service des affaires intérieures

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 23 janvier 2008

Au nom du Conseil d'Etat

Le président :



Jean-Jacques Rey-Bellet



Le chancelier :



Henri v. Roten

Notifié et communiqué

Sion, le 28 JAN. 2008

par Service des forêts et du paysage